

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du jeudi 24 mars 2022

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT- JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	LARUELLE Sébastien, STAS Jacques, VOLONT Johan, Membres.

OBJET - N°5	Acquisition de parcelles de terrain sises le long du contournement par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - Décision
--------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois des 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993, et du 6 janvier 2014, notamment l'article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 4 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2021 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles suivants, d'arrêter le plan d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration wallonne :

- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 376/C pour une contenance de 11,22 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 387/B pour une contenance de 63,59 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 389/C pour une contenance de 114,65 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 394/C pour une contenance de 39,44 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 399/C pour une contenance de 5,42 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 400/C pour une contenance de 74,93 ares ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces biens se situent à Hannut, au lieu-dit "Thier de Blehen" et sont actuellement affectées en zone agricole ;

Considérant que d'autres parcelles adjacentes, appartenant au même propriétaire, ont déjà été acquises le 23 octobre 2018 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Ville de Hannut et que le projet d'utilité publique s'étendant exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 3 novembre 2021 et a été réceptionné en date du 5 novembre 2021 par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 21 décembre 2021 ; que celui-ci a remis un avis favorable sans objection ;

Considérant que la Ville de Hannut, en tant que commune sur le territoire de laquelle l'expropriation aura lieu, a été sollicitée en date du 21 décembre 2021 ; que celle-ci a remis un avis favorable sans objection ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, les titulaires de droit sur le bien tels qu' identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; qu'ils n'ont pas remis d'avis dans les délais ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 février 2022, lequel autorise à procéder à l'expropriation selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet la création d'une nouvelle infrastructure sportive en vue de la création d'une nouvelle aire de jeu de hockey ;

Considérant que le « Hannut Hockey Club » ne dispose actuellement pas d'infrastructures propres à la pratique de son sport ;

Considérant son nombre de membres en constante augmentation ;

Considérant que les parcelles excédantes seront utilisées pour le nouveau projet « Une Naissance, un Arbre » qu'à rejoint la Ville de Hannut ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition de ces parcelles qui doivent être d'au minimum deux hectares afin d'accueillir ce type d'infrastructures ;

Considérant qu'il n'existe aucun bien, de superficie suffisante, envisageable dans les environs de l'infrastructure actuelle ;

Considérant que ces parcelles sont des excédents d'emprises libre d'occupation réalisées dans le cadre de l'aménagement du contournement routier de Hannut ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – L'acquisition des biens immeubles visés dans sa délibération du 21 octobre 2021 susmentionnée en vue de la création d'une nouvelle infrastructure sportive est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Hannut est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation.

Article 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par envoi recommandé à l'expropriant et au Gouvernement wallon, à l'Administration, à savoir le SPW MI – Direction du Support juridique et de la Domanialité.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié durant trente jours sur le site internet de la commune.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ou auprès de l'expropriant situé Rue de Landen, 23 à 4280 Hannut.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

La Directrice générale,


Amélie DEBROUX.

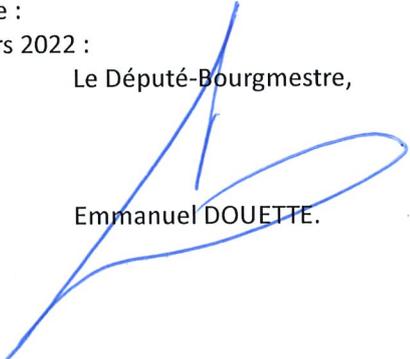
Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 mars 2022 :



Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

Le Député-Bourgmestre,


Emmanuel DOUETTE.

